

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1527

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le suicide assisté et l'euthanasie ne sauraient être exécutés dans un établissement de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que la mise à mort de la personne ayant recours au suicide assisté et à l'euthanasie ne puisse en aucun cas être exécutée dans un établissement voué à soigner les malades. L'action de soigner a pour fin de retarder le pronostic vital. Dans ces conditions, donner la mort n'est pas un acte de soin, c'est même exactement le contraire. De plus, la convalescence des malades ou blessés comprend une part psychologique ou psychosomatique importante.

En accomplissant, au sein des murs de l'établissement de santé, ce qui s'analyse juridiquement comme un empoisonnement suivi d'un homicide volontaire - légalement justifié mais non moins constitué -, la psychologie de certains malades pourrait s'en trouver gravement altérée, compromettant ainsi leurs chances de guérison.